

■ Votre conseiller vous recommande :

- Démarrez rapidement votre recherche d'emploi pour saisir toutes vos chances.
- Multipliez les candidatures : n'attendez pas de recevoir les réponses à vos courriers pour en envoyer d'autres, il sera toujours temps de choisir.
- Profitez de tous les services de Pôle emploi, ils sont là pour vous aider : la documentation, les Ateliers....
- Utilisez pole-emploi.fr : le 1er site de l'emploi en France pour ses offres d'emploi et ses outils pratiques (abonnement aux offres d'emploi, banque de CV...).

Pour en savoir plus

Sur votre Projet personnalisé d'accès à l'emploi et vos droits et devoirs en tant que demandeur d'emploi, consultez la brochure « Votre recherche d'emploi » qui vous a été remise lors de votre inscription.

Ces informations sont générales.
Des situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes.

www.pole-emploi.fr

Septembre 2009



L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

- Pour les 50 ans et plus



L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Pour les 50 ans et plus

■ Pour qui ?

■ Pour vous si :

- vous êtes âgé de moins de 60 ans

Toutefois, si à 60 ans vous ne totalisez pas le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein, vous pourrez continuer à percevoir les allocations de chômage jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres requis, et ce dans la limite de vos droits.

Attention : l'indemnisation ne peut se poursuivre au-delà de 65 ans.

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
Avant 1949	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952 et après	164

- vous avez travaillé au minimum 4 mois (ou 610 heures) au cours des 36 derniers mois *

- Les 4 mois de travail ne sont pas nécessairement continus.
- Le travail peut avoir été effectué chez un ou plusieurs employeurs.
- Toutes les périodes de travail, à temps plein ou à temps partiel, sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
- Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension (ou 5 heures de travail par journée de suspension).
- Les périodes de formation non indemnisées au titre de l'assurance chômage sont assimilées à du travail, dans la limite des 2/3 des jours ou des heures de travail dont vous justifiez au cours des 28 derniers mois.

- vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi

- La démission du dernier emploi, ou d'un emploi précédent si l'activité reprise ensuite est inférieure à 3 mois, ne permet pas le versement des allocations de chômage.

* Si vous avez travaillé davantage, la durée maximale d'indemnisation sera plus longue. Voir rubrique « quelle durée ».

- Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. démission pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.

- Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, au bout de 4 mois, sur votre demande et au vu de vos recherches actives d'emploi, les allocations peuvent le cas échéant vous être versées.

- vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi

- Si ce n'est pas le cas, adressez-vous à votre organisme de sécurité sociale ou à tout autre organisme concerné.

- Dès que vous êtes apte à reprendre un emploi, votre demande d'indemnisation sera traitée par Pôle emploi.

- vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi.

- L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de réponse à une convocation, le refus sans motif légitime d'élaborer ou d'actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), le refus de suivre une formation s'inscrivant dans votre projet personnalisé ou le refus, sans motif légitime à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, peut entraîner votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la réduction ou la suppression temporaire ou définitive de vos allocations.

■ Quelles démarches ?

- Si vous remplissez les conditions énumérées ci-dessus :

- Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi au site Pôle emploi de votre domicile.
- Remplissez le dossier d'inscription et de demande d'allocations.
- Joignez toutes les attestations d'employeurs qui correspondent à votre (vos) activité(s) afin que l'intégralité de vos périodes de travail soient prises en compte.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Pour les 50 ans et plus

■ Quel montant ?

■ Éléments pris en compte :

L'ARE est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes, soumis aux contributions de l'assurance chômage.

Les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis, les indemnités compensatrices de congés payés, ne sont pas prises en compte.

■ Calcul de l'allocation :

- Les éléments de calcul figurent sur votre (vos) attestation(s) d'employeur.
- Le premier point de repère est le dernier jour de travail payé.
- Sur la base de vos 12 derniers mois de salaires et des primes afférentes qui précèdent cette date, Pôle emploi calcule une allocation journalière. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).

A partir d'un certain montant, Pôle emploi prélève des retenues sociales propres aux allocations de chômage.

■ Cas général (activité à temps plein) :

Votre salaire mensuel brut*	Votre allocation brute journalière*	Prélèvements**
Inférieur à 1077 €	75 % du salaire brut*	
Compris entre 1077 € et 1179 €	26,93 € par jour	
Compris entre 1179 € et 1948 €	40,4% du salaire journalier de référence* + 11,04 € par jour	3 % du salaire journalier de référence (retraite complémentaire)
Compris entre 1948 € et 11436***	57,4 % du salaire journalier de référence*	3 % du salaire journalier de référence (retraite complémentaire) Pour la CSG /CRDS : 6,7% de l'ARE x 0,97 si l'allocation est supérieure au SMIC journalier (45 € au 01/07/09)

* soumis aux contributions de l'assurance chômage

** pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,60% de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

*** Plafond des contributions de l'assurance-chômage

■ Cas particuliers :

Activité à temps partiel :

L'allocation est minorée en fonction du temps de travail.

Chômeurs saisonniers :

Les chômeurs saisonniers peuvent percevoir une allocation. Toutefois, le montant de celle-ci est réduit.

Pensions d'invalidité :

Le montant de la pension d'invalidité (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie) est déduit du montant de l'allocation de chômage.

■ Quelle durée ?

- La durée maximale de versement de l'allocation est fixée à 36 mois.
- Vous pouvez demander à être dispensé de recherche d'emploi à partir de 58 ans en 2009, de 59 ans en 2010 et de 60 ans en 2011. À compter du 1^{er} janvier 2012, la dispense ne sera plus possible.
- Si à 60 ans vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, Pôle emploi cesse de vous indemniser.

■ Maintien des droits jusqu'à la retraite :

Vous pouvez bénéficier du maintien de vos allocations au-delà de la durée maximale d'indemnisation, jusqu'à la liquidation de votre retraite (sans pouvoir dépasser 65 ans), si vous remplissez les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation à l'âge de 60 ans et 6 mois (61 ans à compter du 1^{er} janvier 2010),
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein,
- avoir au minimum été indemnisé durant 365 jours,

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) Pour les 50 ans et plus

- justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années,
- justifier d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Si vous avez démissionné ou si vous avez renoncé à une convention du FNE, la décision de maintien de vos droits donne lieu à un examen préalable.

■ Début de l'indemnisation

L'indemnisation n'est pas immédiate. Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué. De plus, un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés ou des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule :

- un différé « congés payés » correspondant aux congés payés non pris :
= Indemnités compensatrices de congés payés / Salaire journalier de référence
- un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :
= Indemnités supra légales* / Salaire journalier de référence
Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

Exemple :

Fin du contrat de travail : 31 mars.
Ancienneté dans l'entreprise : 8 ans.
Indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) : 646 €
Indemnités de rupture légales : 1824 €
Indemnités de rupture perçues : 2284 €, soit 460 €
d'indemnités supérieures au minimum légal.
Salaire journalier : 38 € (soit 1140 € par mois)
- Différé congés payés : 17 jours (= 646 / 38)
- Différé indemnités de rupture : 12 jours (= 460 / 38)
Total des différés : 29 jours

*Il s'agit des indemnités versées par l'employeur, supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret. Le minimum légal est fixé à 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté.

■ Versement des allocations

■ Pour percevoir chaque mois vos allocations, vous devez :

- participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations,
- accepter les offres raisonnables d'emploi.
- actualiser chaque mois votre situation par téléphone, par Internet ou par écrit au moyen d'une carte mensuelle d'actualisation,
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie); des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

■ Le versement de vos allocations est interrompu le jour où :

- vos droits sont épuisés ;
- vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous percevez des indemnités journalières par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- vous percevez le complément de libre choix d'activité ou l'allocation de présence parentale ;
- votre allocation est supprimée définitivement sur décision administrative.

A noter : la reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.

■ Protection sociale

- Votre protection sociale antérieure est maintenue (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières).
- Votre période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire sont attribués.